



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-JD
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-*105*
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ADG - Route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société Application des Gaz (ADG) dans son établissement situé Route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL ;
- VU l'étude de dangers du 27 février 2018 et le complément en date du 24 février 2020 ;
- VU la modélisation du phénomène dangereux n°11 sous le logiciel SIGALEA qui dépasse les limites du PPRT annulé ;

VU le rapport du 6 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 15 avril 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 21 avril 2021 ; ;

CONSIDÉRANT que le phénomène dangereux n°11 est associé aux mesures supplémentaires mises en œuvre sur le site au titre du PPRT approuvé le 12 décembre 2014 et annulé le 11 mai 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant mette en œuvre des mesures de maîtrise des risques afin de contenir le phénomène dangereux n° 11 au sein des limites associées à la maîtrise de l'urbanisation initiale issue de l'étude des dangers de juillet 2007 et des compléments de juin 2010 et de février 2011 ou d'exclure ce phénomène de la gestion de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles mesures de maîtrise des risques permettront de respecter les attendus des mesures supplémentaires prescrites à l'exploitant, mises en œuvre actuellement sur site et financées de manière tripartite (État, Collectivités et Exploitant) ;

CONSIDÉRANT qu'elles permettront également de faciliter l'instruction d'une nouvelle maîtrise de l'urbanisation autour du site ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Application Des Gaz (ADG) située route de BRIGNAIS à SAINT GENIS LAVAL est autorisée à exploiter ses installations, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète les dispositions de l'arrêté du 10 août 2005 modifié.

ARTICLE 2 :

L'exploitant met en place des mesures permettant de réduire les effets du phénomène n°11 afin de ne pas modifier les limites associées à la maîtrise de l'urbanisation initiale issue de l'étude des dangers de juillet 2007 et des compléments de juin 2010 et de février 2011 ou d'exclure ce phénomène de la maîtrise de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Tout changement impliquant la stratégie précisée dans l'article 2 du présent arrêté devra faire l'objet d'une information justifiée de l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais et sans dépasser le délai fixé à l'article précité. Ce changement ne sera effectif qu'après accord préalable de l'inspection.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-GENIS-LAVAL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-GENIS-LAVAL fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage à l'article 4 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,

06 MAI 2021

Le sous-préfet en charge du Rhône sud

Benoît ROCHAS

